

**RAPPORT SUR L'ANALYSE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE DEUX FOYERS  
D'ENCÉPHALITE ÉQUINE VÉNÉZUÉLIENNE  
(VARIANT ENZOOTIQUE DU SOUS-TYPE I-E)**

Communication du Mexique

La communication ci-après, reçue le 18 octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. À la suite de l'apparition de deux foyers d'encéphalite équine vénézuélienne (variant enzootique du sous-type I-E) en juillet et septembre 2011 dans les États de Tabasco et de Veracruz, le Service national d'hygiène, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) a procédé à une analyse épidémiologique afin de donner davantage de précisions à leur sujet à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de classer ces cas. Cette analyse a permis d'établir ce qui suit:
2. Les enquêtes épidémiologiques menées jusqu'à présent indiquent qu'il n'existe pas de lien épidémiologique entre les deux cas et qu'aucun autre foyer n'est apparu.
3. Le Mexique est reconnu depuis 1972 comme pays indemne d'encéphalite équine vénézuélienne (EEV) causée par des souches épizootiques. Le SENASICA maintient une surveillance épidémiologique passive, suivant la déclaration de cas neurologiques suspects où des anticorps contre ce virus ont été détectés en quantités négligeables d'un point de vue statistique et épidémiologique, mais ce virus n'a pu être isolé au sein de la population exposée.
4. Le virus enzootique a été isolé dans les foyers ayant récemment fait l'objet d'une déclaration, mais sa capacité de propagation au sein de la population de chevaux faisant partie de l'échantillon, ou en périphérie, n'a pu être démontrée. Dans ces circonstances, on peut supposer que le variant enzootique du virus pourrait infecter un équidé, mais qu'en raison de sa virémie peu élevée et de son faible pouvoir pathogène, il ne se multiplie pas et ne se transmet pas par l'entremise de l'équidé infecté au reste de la population exposée. Par conséquent, le foyer se limite essentiellement aux équidés infectés. En outre, l'utilisation préventive de la vaccination contre les virus enzootiques ou épizootiques fait en sorte que le diagnostic sérologique n'est pas déterminant, ce qui fait que l'isolement et la caractérisation génétique du virus sont probants.
5. Dans les deux cas d'EEV identifiés en juillet 2011 (Tabasco et Veracruz), le Mexique a conclu que les résultats histopathologiques et les lésions observées correspondent à une leucoencéphalomalacie discrète localisée présentant une gliose et des hémorragies modérées multifocales, et aucune lésion suggérant un processus viral n'a été observée; qui plus est, il n'a pas été possible d'isoler le virus de l'EEV.
6. Il est important de souligner que le Mexique maintient en permanence une surveillance épidémiologique passive en suivant quotidiennement des programmes de travail qui incluent des

visites des points de contact dans le secteur de l'élevage, afin de les inciter à faire des déclarations pour détecter en temps opportun les problèmes de type sanitaire qui présentent un risque pour la production, la productivité et la santé publique. Il maintient également un programme de contrôle des vecteurs dans les zones ayant déjà enregistré des cas de dengue, par exemple les États de Tabasco et de Veracruz. Ce programme de contrôle est renforcé durant la saison des pluies, en raison d'une hausse de la population de culicoides dans les zones de climat subtropical et tropical, ce qui contribue indirectement à atténuer le risque d'EEV.

7. Compte tenu de ce qui précède et en vue d'accélérer le processus de retour ou d'exportation des équidés devant participer à la XVI<sup>ème</sup> édition des Jeux panaméricains, qui auront lieu du 14 au 30 octobre 2011 à Guadalajara (État de Jalisco), le Mexique propose aux Membres ce qui suit:

- Maintenir le statut du Mexique comme pays indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne épizootique; ou
- Reconnaître le classement des cas d'EEV, conformément aux décisions notifiées à l'OIE les 29 août et 13 septembre 2011; ou
- Accepter le caractère régional des foyers détectés, reconnaissant que l'État de Jalisco est indemne de cette maladie.

8. La présente communication est effectuée à des fins de transparence au titre de l'article 7 de l'Accord et est sans préjudice des droits du Mexique énoncés dans ledit accord.

---